



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°58-2021-03-02-004

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de trois forages à des fins d'irrigation, sur les parcelles cadastrées OD n°159, ZE n°10, ZB n°40 et ZE n°27, sur la commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la SARL LA DOMPIERROISE, représentée par M. BAILLY Sébastien, enregistrés sous les n°58-2020-00155 et n°58-2020-00161, considérés complets le 10 août 2020 et relatifs à la création de forages à des fins d'irrigation sur la commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE.

VU les récépissés de dépôt des dossiers de déclaration, en date du 20 août 2020.

VU l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Nièvre, en date du 26 août 2020.

VU l'avis de la direction départementale des territoires – bureau chasse, forêt et biodiversité, en date du 31 août 2020.

VU l'avis de la direction régionale du bureau de recherches géologiques et minières, en date du 6 octobre 2020.

VU les demandes de compléments aux dossiers, en date du 7 octobre 2020 et du 21 décembre 2020.

VU les réponses apportées par le pétitionnaire, en date du 13 novembre 2020 et du 5 janvier 2021.

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que le contexte géologique du projet, représenté par des formations calcaires fracturées, rend possible des échanges entre les eaux de surface et les eaux souterraines.

Considérant la proximité géographique de la source du Méez, servant à l'alimentation en eau potable.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à la SARL LA DOMPIERROISE sise Château de Dompierre – 58350 – DOMPIERRE-SUR-NIEVRE, représentée par M. BAILLY Sébastien, ci-après dénommée le bénéficiaire, de ses déclarations en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création de forages à des fins d'irrigation.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 sus-visés, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Trois forages pourront être réalisés :

- forage « Mère Guyot » ;
- forage « Butte » ;
- forage « Ceuille » ou forage « Touraults ».

Les ouvrages concernés présentent les caractéristiques suivantes :

Forage « Mère Guyot »	
Commune d'implantation	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 – calcaires et marnes du Dogger Jurassique supérieur du Nivernais nord
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	OD n°159
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 718860,2 ; Y = 6682079,4
Profondeur :	60 ou 160 m

Forage « Butte »	
Commune d'implantation	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 – calcaires et marnes du Dogger Jurassique supérieur du Nivernais nord
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	ZB n°40
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 718486,5 ; Y = 6680489,9
Profondeur :	55 m

Forage « Ceuille »	
Commune d'implantation	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 – calcaires et marnes du Dogger Jurassique supérieur du Nivernais nord
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	ZE n°10
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 718995,2 ; Y = 6681436,3
Profondeur :	45 m

Forage « Touraults »	
Commune d'implantation	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 – calcaires et marnes du Dogger Jurassique supérieur du Nivernais nord
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	ZE n°27
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 719319,6 ; Y = 6681274,7
Profondeur :	65 m

Article 3 : Début des travaux

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau de la date précise de début des travaux avec au moins un 15 jours d'avance.

Article 4 : Rapport de fin de travaux et d'essais de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire devra remettre au service de police de l'eau de la direction départementale des territoire un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- les coupes géologiques des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- les coupes techniques des installations réalisées précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête des forages, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- les résultats des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au suivi des incidences du projet lors des essais de pompage longue durée

Les essais de pompage longue durée seront réalisés sur 72h et en période de basses eaux.

Afin d'éviter toute interférence et toute difficulté d'interprétation, les essais de pompage longue durée des 3 forages ne seront pas réalisés simultanément.

Afin de déterminer l'incidence des prélèvements sur les eaux de surface, un suivi piézométrique de la source du Méez sera réalisé, ainsi qu'une campagne de mesure des débits au droit des cours d'eau avant, pendant et après les essais de pompage longue durée.

Les points de mesure de débit seront localisés comme suit :



Les résultats des mesures et leur interprétation devront être intégrés dans le rapport de fin de travaux et d'essais de pompage visé à l'article 4.

Article 6 : Conditions d'autorisation de prélèvement

Cet arrêté porte uniquement sur la création des ouvrages et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'ils contiennent.

Des éléments techniques complémentaires que seuls les essais de pompage apporteront sont en effet nécessaires pour déterminer les volumes et débits exploitables.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités aux articles 4 et 5.

Pour la première campagne d'irrigation, aucune autorisation de prélèvement ne sera délivrée en l'absence de transmission préalable au service de police de l'eau :

- du rapport de fin de travaux et d'essais de pompage visé à l'article 4 ;
- des résultats et de l'interprétation des mesures de suivi de la source du Méez et des cours d'eau visées à l'article 5.

Le prélèvement devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 7 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés et aux prescriptions du présent arrêté devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 8 : Délai de validité du présent arrêté

La construction des ouvrages et la mise en service des installations doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature des récépissés de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 9 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Mme le Maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

02 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD